
PREFECTURE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Installations Classées

AD/CF

Le **PREFET de MEURTHE-et-MOSELLE**
Chevalier de la Légion d'Honneur

n° 1997-135

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application de cette loi ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 5 août 1997 par la société FAURE et MACHET en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de produits de consommation courante et à procéder à l'extension de cet entrepôt à LUDRES, 300, rue Gustave Eiffel ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 février au 16 mars 1998 sur la demande susvisée à LUDRES et à FLEVILLE-devant-NANCY, LUPCOURT, RICHARDMENIL, VILLE-en-VERMOIS, situées dans un rayon de un kilomètre autour de l'installation ;

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête ;

Vu l'avis des conseils municipaux ;

Vu l'avis de M. le commissaire-enquêteur ;

Vu les journaux « l'Est Républicain » du 29 janvier 1998 et « le Républicain Lorrain » du 29 janvier 1998 publiant l'avertissement d'enquête ;

Vu les avis des services techniques ;

Vu le rapport PC/LL/216/99 du 10 mars 1999 de M. l'inspecteur des installations classées ;

Vu la lettre du 12 mars 1999 par laquelle la Société FAURE et MACHET fait part du changement de raison sociale qui devient Société FM LOGISTIC S.A. .

.../...

Vu les arrêtés préfectoraux prorogeant les délais d'instruction du dossier ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 23 mars 1999

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société FM LOGISTIC, sise Z.I. Rue de l'Europe à Phalsbourg, (57372) est autorisée à exploiter un entrepôt de produits de consommation courante sur le territoire de la commune de Ludres, (54710).

Cette exploitation consiste à exercer les activités répertoriées dans le tableau ci-dessous, aux conditions reprises dans le présent arrêté.

Numéro	Désignation des activités	A, D	Volume
211	<p>Dépôts de gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1 013 mbar</p> <p>B - gaz maintenus liquéfiés dans d'autres conditions (sous pression)</p> <p>2) en bouteilles et conteneurs, la capacité nominale du dépôt étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 2 500 kg mais inférieure à 25 000 kg 	D	<p>Aérosols de volume unitaire de moins de 1 l</p> <p>Quantité totale : 4 000 kg</p>
253 et 1430	<p>Dépôts de liquides inflammables</p> <p>Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - représentant une capacité nominale totale inférieure à 10 m³ <p>La "capacité totale équivalente" est celle d'un liquide inflammable de la première catégorie, selon la formule :</p> $C_{\text{équivalente totale}} = 10A + B + \frac{C}{5} + \frac{D}{15}$ <p>Où :</p> <ul style="list-style-type: none"> A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables... B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1ère catégorie... C représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 2ème catégorie... D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables... 	NC	<p>C équivalente totale : 6.6 m³ (soit environ 6.6 t)</p> <p>à titre indicatif :</p> <p>Pas d'extrêmement inflammables, ni de peu inflammables, ni de 1ère catégorie.</p> <p>C : 33 m³</p> <p>soit C équivalente = 6.6 m³</p>

1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables desservant des véhicules-citernes, des récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant inférieur à 1 m ³ /h.	NC	Q _e = 0.16 m ³ /h
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts , à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³	A	Quantité de produits combustibles : 5 000 t dans un entrepôt couvert de 213 443 m ³ (14 160 m ² x 8.5 m et 6 895 m ² X 13.5 m)
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B 4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	D	Deux chaudières au gaz naturel, respectivement de 2.1 MW et 0.3 MW, un groupe électrogène de 0.05 MW et une moto-pompe du groupe sprinkler de 0.248 MW, soit au total une puissance de 2.7 MW.
2925	Atelier de charges d'accumulateurs . La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	D	Local de charge pour environ 30 engins de manutention Puissance ~ 222 kW

- ° -

L'autorisation est accordée aux conditions définies par le présent arrêté et à celles des dossiers de l'exploitant qui ne leur sont pas contraires.

Tout projet de modification des conditions d'implantation ou d'exploitation devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une information de Monsieur le Préfet qui avise de la nécessité d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 2 - Prescriptions générales

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes ci-après sont applicables à l'installation :

- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- circulaire et instruction du 4 février 1987 relatives aux entrepôts.
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances.
- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif aux contrôles des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances et la circulaire du 4 janvier 1985 prise en application.
- décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- décret modifié du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz,
- décret modifié du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression à vapeur,
- arrêtés-types des activités soumises à déclaration, (n° 211 pour les dépôts de gaz combustibles liquifiés, n° 2910 pour la combustion et n° 3 pour les ateliers de charge d'accumulateurs).

Les canalisations de fluides seront individualisées par des couleurs conventionnelles (suivant norme NF X 08-100), maintenues en bon état et protégées contre les chocs éventuels.

Les appareils de levage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 47.1592 du 23 août 1947.

Ils devront être, en outre, vérifiés dans les conditions prévues par l'arrêté du 16 août 1951.

ARTICLE 3

Un écran végétal sera planté en limite de propriété. Les abords des bâtiments, ainsi que cet écran végétal seront régulièrement entretenus.

ARTICLE 4 - Prescriptions relatives au bruit.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 23 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'établissement devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 en matière de bruit qui ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les niveaux acoustiques limites admissibles relevés en limite de propriété du fait du fonctionnement des installations sont fixés à 65 dB_A de jour et 55 dB_A de nuit.

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant et les résultats transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 - Construction - Aménagements

5.1. - Généralités

L'entrepôt sera divisé en deux parties :

- l'entrepôt 1 avec les locaux techniques (15 542 m²) comprenant le long de sa façade nord-ouest des locaux :

- . salle de charge d'accumulateurs,
- . chaufferie,
- . local groupe électrogène,
- . bureaux,

quai fer couvert.

- l'entrepôt 2 en "L", (7 309 m²) comprenant une zone de bureaux.

Une zone annexe, séparée de l'entrepôt sera également présente : local sprinkler et sa cuve d'alimentation en eau.

Les caractéristiques générales du bâtiment seront celles définies dans le dossier de demande d'autorisation, déposé par le pétitionnaire, et en particulier :

Les deux entrepôts seront séparés par un mur coupe-feu 2 heures. L'enveloppe périphérique sera constituée de panneaux de bardage métallique présentant un degré de réaction au feu M1.

La façade de l'entrepôt 2 donnant sur l'établissement tiers CALDIC France sera CF 2 heures.

La structure de l'ensemble possédera une stabilité au feu de 2 h. La toiture sera incombustible (bardage métallique avec laine de roche), supportée par des poutres ayant une stabilité minimum au feu de 1/2 h.

Les portes de communication intérieures seront CF 1 h.

5.2. - Accès

L'accès de l'entrepôt s'effectuera par une entrée située rue Gustave Eiffel.

L'ensemble du site sera équipé d'une installation électronique anti-intrusion. Cette détection protégera toutes les installations de l'établissement situées à l'intérieur de la clôture.

En dehors des horaires de travail, l'entrepôt sera surveillé par un dispositif de télésurveillance.

5.3. - Servitudes internes

Le chauffage sera assuré dans tous les bureaux et les zones de manutention seront maintenues hors gel.

L'alimentation en eau potable sera assurée par le réseau commercial. Les installations sanitaires seront raccordées au réseau d'eaux usées de la Z.A.C.

ARTICLE 6 - Exploitation

6.1. - Généralités

Le stockage se fera sur palettes disposées sur des racks métalliques présentant plusieurs niveaux de stockage.

Les produits seront reçus prêts à être stockés.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés, soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc, sont regroupés hors des allées de circulation.

6.2. Atelier de charge d'accumulateur

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues par l'arrêté-type "Atelier de charge d'accumulateurs".

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Les postes seront conçus, explicités et ventilés de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux dans les locaux où ils seront installés. Le sol de ces locaux sera imperméable au niveau des zones de recharge.



6.3. Matériel électrique et de sécurité

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

6.4. Documentation

L'exploitant tiendra à jour un plan d'aménagement de l'établissement, où apparaîtront tous les réseaux, plans de stockage, plan de situation des différents matériels de lutte contre l'incendie.

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 7 - Incendie - Explosion

L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion devra être respecté.

Les caractéristiques de constructions définies à l'article 5.1 seront respectées.

Des consignes d'exploitation et de sécurité seront établies et largement diffusées. Elles comporteront notamment le numéro d'appel des services de lutte contre l'incendie appelés à intervenir dans l'entrepôt, la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'explosion, la liste du personnel à prévenir, le matériel de protection individuelle et collective et son utilisation, les opérations ou manoeuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et faisant l'objet de consignes particulières et les interdictions diverses.

7.1. Moyens d'alarme et de détection

L'entrepôt sera équipé de détecteurs d'incendie avec report d'alarme dans les bureaux. Ce matériel sera régulièrement entretenu.

Toutes les zones de l'entrepôt devront être couvertes par ce système de détection.

L'établissement tiendra à la disposition des secours un Plan d'Opération Interne.

7.2. Extinction

L'ensemble des surfaces exploitées, (y compris bureaux et auvents) seront protégées par un réseau général d'extinction automatique à eau.

D'autres moyens de lutte contre l'incendie existeront et seront disposés conformément au dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire. Ils seront visibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Leur présence sera signalée.

7.3. Adduction d'eau

Elle sera constituée de quatre poteaux d'incendie présents aux abords et sur le site.

7.4. Pollution des eaux

Les réseaux seront de type séparatif.

L'entrepôt 2 sera entièrement sur rétention à l'aide d'une vanne de fermeture permettant d'interdire tout rejet accidentel d'eaux polluées dans le réseau public.

L'ensemble de la voirie relative à l'entrepôt 2 constituera une zone imperméable se transformant en bassin de rétention après fermeture d'une vanne du réseau intérieur avant raccordement au réseau public.

7.5. Formation

Le personnel sera formé pour réagir face à un sinistre, mais également en amont, par une sensibilisation aux problèmes de stockage des différents produits, ainsi qu'à la sécurité en général. Un registre consignera toutes ces formations. Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un règlement général fixant le comportement à observer dans l'enceinte de l'entrepôt par tout le personnel et les personnes présentes aussi bien le personnel de la société que celui des entreprises de service et que les visiteurs sera établi par l'exploitant.

Il portera en particulier sur le port de matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'incendie.

Les consignes de sécurité visent à assurer la sécurité permanente des travailleurs et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences. Elles sont établies en conformité des règles d'exploitation et doivent rappeler les obligations qui résultent de la réglementation en vigueur.

Ce règlement et ces consignes sont communiqués à sa demande à l'Inspecteur des Installations Classées.

7.6. Intervention extérieure

L'accès au dépôt s'effectuera par l'entrée principale située rue Gustave Eiffel.

Une voirie pompier contournera le bâtiment permettant une intervention sur tous les côtés du bâtiment.

Les voies d'accès seront libres sur l'ensemble du périmètre de l'entrepôt et les allées seront maintenues dégagées en permanence.

Ses dimensions seront les suivantes :

- largeur minimale : 3.5 m
- rayon de braquage : supérieur à 11 m

7.7. Foudre

L'installation sera protégée contre la foudre, conformément à l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

ARTICLE 8 - Installations électriques

Les installations électriques devront être protégées contre les contraintes mécaniques et dangereuses et l'action nuisible de l'eau.

Le mode de protection contre les courants indirects devra être choisi d'une manière à éviter, dans les conducteurs de protection, toute circulation permanente de courants de défaut susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

Lorsque les installations électriques seront réalisées dans des locaux ou sur des emplacements de travail où les matériels qui les composent seront susceptibles d'être attaqués par des agents atmosphériques ou chimiques, ces matériels devront être protégés efficacement contre la corrosion pouvant en résulter.

Les installations électriques devront être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante et annuellement, par un technicien compétent.

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 - Prescriptions relatives aux déchets

Les déchets doivent être soit recyclés directement ou non, soit expédiés pour élimination ou régénération vers une station ou décharge régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Notamment, les ordures ménagères seront collectées par le circuit de ramassage urbain des communes.

Tous les déchets seront rassemblés, entreposés dans de bonnes conditions et masqués à la vue des tiers.

Toute incinération à l'air libre de déchet de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie, et uniquement dans ce cas.

ARTICLE 10 - Prescriptions relatives à la pollution des eaux

Toutes dispositions seront prises, (disconnecteurs, dispositif de surverse ou de rupture ou tout autre moyen équivalent), pour éviter un retour d'eau polluée dans le réseau d'alimentation en eau potable.

Les installations de rejet comprennent les collecteurs d'eaux pluviales et d'eaux sanitaires.

Les eaux pluviales de toiture seront collectées et rejetées dans le réseau de la Communauté Urbaine du Grand Nancy (CUGN). Les eaux pluviales de parking et des voies de circulation seront collectées et rejetées dans le réseau de la CUGN après transit par un séparateur d'hydrocarbures.

ARTICLE 11 - Prescriptions relatives à la pollution de l'air

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les émissions d'odeurs ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Les installations seront aménagées et exploitées de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à créer des dégagements de produits odorants ou dangereux pour le voisinage et les travailleurs.

Un ou des dispositifs de captation des gaz, vapeurs ou fumées pourront être exigés si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation, le voisinage était incommodé.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 12.- Hygiène et santé des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II) parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la caisse régionale d'assurance maladie seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 19 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 13 - Information en cas d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 14.- Modification notable des installations

Par application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'exploitation et à ses annexes, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 15.- Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant ou de raison sociale, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 16.- Infraction aux dispositions de l'arrêté
Durée de validité

Le préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 17.- Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de LUDRES, FLEVILLE-devant-NANCY, LUPCOURT, RICHARDMENIL, VILLE-en-VERMOIS et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
- 2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

...../.....

ARTICLE 18 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 19.- Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

ARTICLE 20.- Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la Société FM LOGISTIC S.A.

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur régional de la navigation,
- M. le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le président de la communauté urbaine du Grand Nancy.

NANCY, le **28 AVR. 1999**

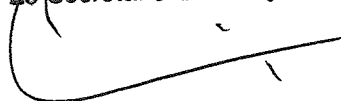
Pour le Préfet
et par délégué,
Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION
L'Attaché chef du Bureau,

8/10

Anny DENIAU





Jacques MILLON